

Brest et Pau, le 19 octobre 2023
N° 2023/194
N° 64-2023-10-19_00001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
autorisant un spectacle aérien public le 21 octobre 2023 à Biarritz.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/099 du 10 juin 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages, sur la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Vu la demande présentée par M. Jean-Emmanuel IMMIG, président de l'association Biarritz Sauvetage Côtier, sise place du Port Vieux - 64200 Biarritz, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public comprenant une démonstration de secours opérationnels par moyen aérien (hélicoptère) le 21 octobre 2023 entre 14h30 et 17h00 sur la grande plage de Biarritz, à proximité du casino ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 08 septembre 2023 présentée par l'association Biarritz Sauvetage Côtier ;
- Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 15 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement du spectacle aérien public et la sécurité des activités nautiques devant la grande plage de Biarritz et son prolongement en mer ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'association Biarritz Sauvetage Côtier, sise place du Port Vieux - 64200 Biarritz, est autorisée, sous les conditions énoncées dans le présent arrêté, à organiser un spectacle aérien public simple comprenant une démonstration de secours opérationnels par moyen aérien (hélicoptère) le 21 octobre 2023 entre 14h30 et 17h00 sur la grande plage de Biarritz, à proximité du casino.

Article 2

La manifestation aérienne débute le 21 octobre 2023 à 14h30 et se termine à 17h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Article 3

M. Nicolas SINNGRUN est agréé comme directeur des vols.

Prescriptions générales

Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées.

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les aéronefs sont utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

L'ensemble des pilotes participants doivent remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié précité.

Les distances horizontales d'éloignement au public telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être strictement respectées.

Une signalisation adaptée doit être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Toutes les activités aéronautiques doivent se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits. Aucune autre activité aéronautique ne doit se réaliser simultanément.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les évolutions doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié. En particulier, sauf exceptions spécifiées, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Le directeur des vols prend toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifie notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

A son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents est effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre. Il met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

Les règles de sécurité définies par l'organisateur doivent prendre en compte les périodes d'arrivée et de départ des aéronefs.

Tout participant identifie des aires de recueil préalablement à toute évolution dans le volume de présentation basse hauteur, hors décollage et atterrissage, lorsque l'évolution se situe au-dessus de zones à forte densité, villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, et qu'il évolue soit avec un aéronef monomoteur, soit avec un aéronef dont la panne d'un moteur ou d'un organe moteur critique ne permet pas de poursuivre le vol.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Prescriptions particulières

Article 5 - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Pour cette manifestation, un hélicoptère de la gendarmerie nationale (AS350 Écureuil) réalise un treuillage au-dessus de la mer.

Les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié au point SAP.OPS.300 et notamment l'interdiction de survol du public. Les volumes de présentation sont en adéquation avec l'environnement aéronautique du spectacle aérien public : les évolutions ont lieu dans la CTR de Biarritz, en coordination avec le service du contrôle aérien.

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié et selon les plans fournis par l'organisateur. A ce titre, il s'assure notamment que les deux zones sont correctement ségréguées. La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone côté piste. Les personnes autorisées ne circulent dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

La zone publique se situe d'un seul côté de la zone réservée, qui est délimitée en conformité avec le plan fourni par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières ...). Il en est de même des aires de manœuvre qui doivent répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié.

L'organisateur s'assure qu'une bande est laissée libre entre l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages et l'emplacement réservé au public afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les axes de présentation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation sont identifiables par les participants. Tout pilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur - hauteur à laquelle est réalisée la démonstration d'hélicoptère - dans le circuit de circulation en vol de la plateforme et sur les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature doivent être respectées. L'ensemble des hameaux, villes et habitations isolés disséminés dans les environs du site ne doivent pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Il est de la responsabilité du pilote de présentation d'établir les altitudes de vol permettant de respecter les restrictions de hauteur définies par l'organisateur.

Le public est tenu suffisamment à l'écart de la « DZ hélico ». L'hélicoptère, au décollage et à l'atterrissage ne doit pas survoler le public ou les installations accessibles au public (zones de stationnement automobile etc ...) conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié précité.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres ...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire) pour garantir les conditions de sécurité requises.

L'ensemble des divers chemins dont ceux réservés à l'accès des secours, positionnés sous les axes et les zones d'évolutions doivent être laissés libres et dégagés lors de la manifestation aérienne.

L'accès au nord de la plage est interdit le temps de la manifestation aérienne ainsi que l'accès du parvis du casino qui est fermé au public.

La proximité de l'aéroport de Biarritz implique une attention particulière quant à la présence d'aéronefs dans le tour de piste ou en approche.

Zone réglementée à la navigation maritime

Article 6

En complément des dispositions adoptées par la mairie dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé, le samedi 21 octobre 2023, de 14h00 à 18h00 (heures légales) une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

Article 7

Cette zone est constituée d'un espace délimité par quatre points, nommés A, B, C et D et définis en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 29,15' N et 001° 33,48' W ;
- point B : 43° 29,05' N et 001° 33,61' W ;
- point C : 43° 29,26' N et 001° 33,99' W ;
- point D : 43° 29,36' N et 001° 33,87' W .

Article 8

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 9

La zone réglementée sera activée le samedi 21 octobre 2023 par l'organisateur une demi-heure avant le début du spectacle aérien public dans cette zone jusqu'à la fin de celui-ci, au plus tard à 18h00 (heures légales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

Article 10

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la manifestation.

Le spectacle aérien public au-dessus de la mer pourra être annulé si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 11

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité permanentes du plan d'eau de la zone définie à l'article 7.

Ces moyens sont précisés dans le dossier de demande de manifestation nautique renseigné par l'organisateur.

Article 12

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou tél. : 02 97 55 35 35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 13

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins nautiques en mission de services publics ;
- aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Article 14

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation doit être mis en place pour empêcher l'envahissement de la zone réservée. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

Des services de secours et d'incendie adaptés et incluant des moyens nautiques, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sont prévus et mis en place. Un accès est laissé libre en permanence à leur intention.

À ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public doivent être respectées.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries de la commune de Biarritz. Pour ce faire, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée et le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante de la manifestation aérienne.

Article 15

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (05 59 41 73 10), à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique : 05 56 47 60 81) et aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (06 60 53 69 64) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Biarritz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, les officiers et agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
par suppléance,

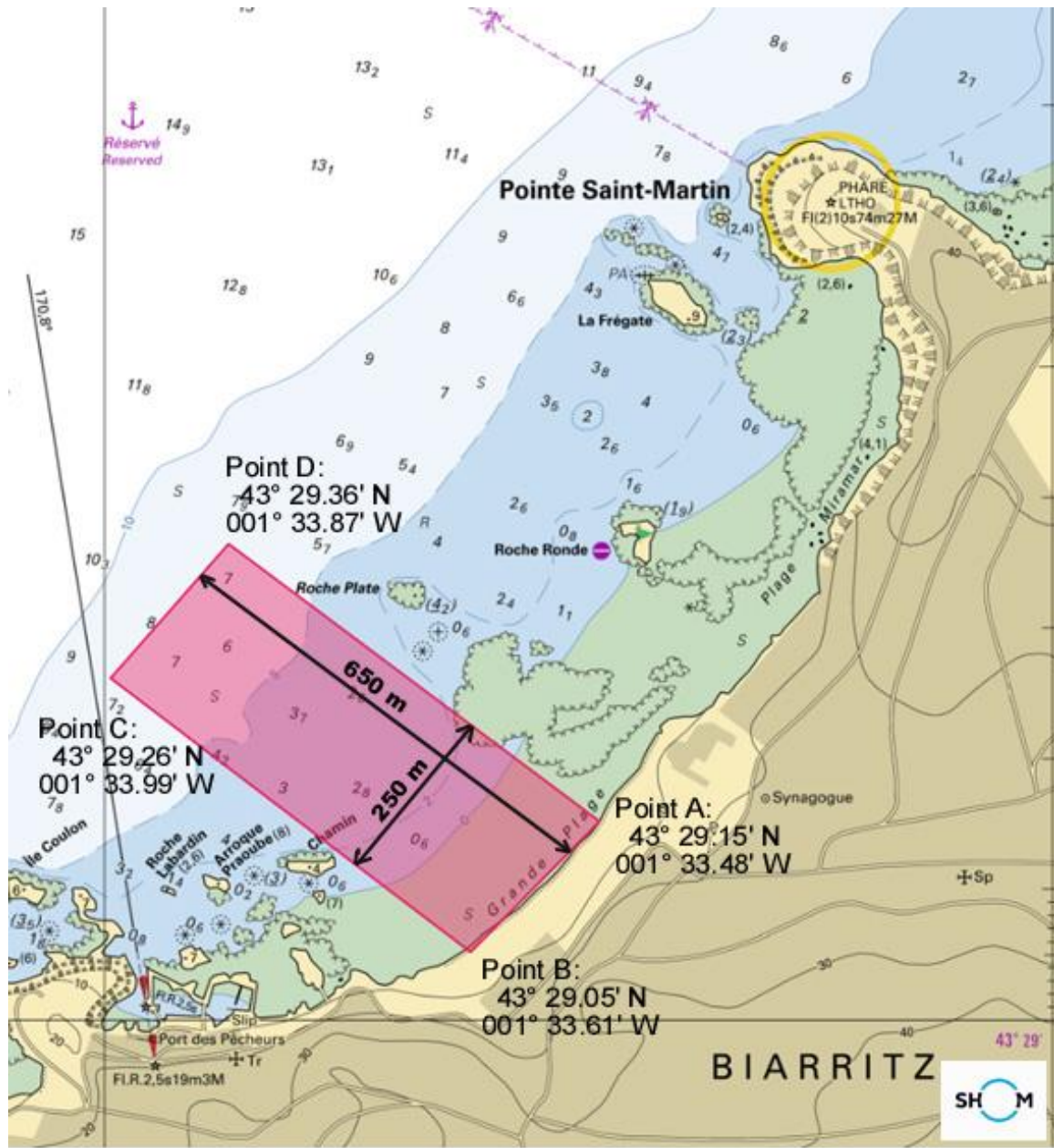
Cyril DE JAURIAS
Original signé

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Julien CHARLES
Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE À LA NAVIGATION DE LA GRANDE PLAGE DE BIARRITZ



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.